

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure no C25-2012

DECISION DU 2 NOVEMBRE 2012

Vice-Président : M. Pascal Terrapon

Statuant en la cause

X.Y.

recourant

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie,

autorité intimée

Concernant la décision du 19 septembre 2012 rejetant une requête d'admission à l'examen.

V U

- le recours interjeté par Didier Dantoine le 16 octobre 2012 contre la décision du 19 septembre 2012 par laquelle la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie a rejeté sa demande d'admission à l'examen intercantonal ;
- la requête de mesures provisionnelles urgentes contenue dans ce recours, tendant à ce que, jusqu'à droit connu sur la procédure au fond, Didier Dantoine soit autorisé à se présenter à l'examen pratique pour ostéopathe en exercice, lors de la session de novembre 2012, motif pris qu'après le 31 décembre 2012, il ne pourrait plus bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 25 du règlement CDS pour les ostéopathes en exercice,
- l'article 9 du règlement de la Commission de recours de la CDIP/CDS du 6 septembre 2007 qui dispose qu'à titre supplétif, la procédure de recours est régie par la loi fédérale sur le Tribunal administratif (LTAF);
- l'article 37 LTAF selon lequel la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement ;
- l'article 56 PA qui dispose qu'après le dépôt du recours, le président ou le juge instructeur peut prendre des mesures provisionnelles ;
- le principe selon lequel un recours contre une décision négative ne saurait être assorti d'un effet suspensif (ATF 126 V 409, 123 V 41) ;
- le fait que des mesures provisionnelles positives ne sont toutefois pas exclues (ATF 117 V 185) ;
- que dans une espèce similaire, le TF a d'ailleurs confirmé ce principe, tout en rejetant une requête de mesures provisionnelles tendant à l'admission provisoire à l'examen faute de motifs suffisants (TF du 31 mai 2011, 2C – 334/2011) ;
- qu'en l'espèce toutefois le règlement transitoire susmentionné doit être compris en ce sens qu'en cas d'admission de son recours, le recourant sera nécessairement admis à passer l'examen, même après le 31 décembre 2012, lors d'une session supplémentaire qui sera organisée par la Commission d'examen ;
- que cette interprétation conforme au droits élémentaires est d'ailleurs celle de la Commission d'examen (cf. TF du 31 mai 2011 précité) et qu'elle a au demeurant été confirmée de vive voix par la Présidente de la Commission intercantonale d'examen au Vice-Président de céans ;
- que la requête doit donc être rejetée, les frais étant réservés ;

Par ces motifs
Le Vice-Président de la Commission de recours
D E C I D E :

1. La requête de mesures provisionnelles urgentes est rejetée
2. Les frais sont réservés.
3. La présente décision est notifiée aux parties sous pli recommandé.
4. Voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les 30 jours qui suivent la notification (article 82 ss de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF RS 173.110). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (cf. article 42 LTF). Les délais fixés en jour par la loi ou par le juge ne courent du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus, du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (cf. 46 LTF).
5. Un exemplaire du recours est notifié à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie avec l'original du bordereau de pièces et un **délaï péremptoire expirant le 2 décembre 2012** est imparti à la commission pour déposer une éventuelle détermination, pour produire son dossier et retourner le bordereau des pièces

Pour la commission de recours:

M. Pascal Terrapon